

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4
septembre 2006, numéro 05/00251**

Djihanne Zarrouk

► **To cite this version:**

Djihanne Zarrouk. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 septembre 2006, numéro 05/00251. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.181-181. hal-02587332

HAL Id: hal-02587332

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587332>

Submitted on 25 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mésentente entre associés – Action en dissolution – Intérêt social – Fautes de gestion

C. Saint Denis, ch. com., 4 septembre 2006, R.G. n° 05/00251

Une mésentente entre associés, pour constituer un juste motif de dissolution judiciaire, doit être de nature à entraver le fonctionnement normal de la société.

Note : Toute mésentente entre associés n'entraîne pas automatiquement la dissolution d'une société. Encore faut-il, pour qu'une telle conséquence se produise, qu'il y ait un blocage dans le fonctionnement de la société. Tel est l'enseignement classique rappelé par cet arrêt. L'associée d'une SARL a requis auprès du TGI de Saint-Pierre la dissolution de la société au motif qu'il existait une mésentente entre les associés et des fautes de gestion du gérant.

Sa requête étant rejetée, elle interjette appel en demandant la liquidation de la société pour juste motif sur le fondement de l'article 1844-7 (5°) du Code civil aux termes duquel le tribunal peut prononcer la dissolution anticipée de la société « à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ». Ainsi, la juridiction du second degré devait caractériser la mésentente entre les associés pour rendre sa décision.

En premier lieu, l'appelante invoque un manquement dans la gestion du gérant. Cette argumentation est écartée par les juges d'appel, les faits reprochés, à supposer qu'ils soient établis et constituent une faute, « ne sont pas de nature à rendre impossible la vie sociale et donc à être un juste motif de dissolution ».

En second lieu, les courriers échangés entre l'associée et le gérant faisant état d'une perte de confiance et d'une mésentente avec une volonté de liquider la société « ne caractérisent [pas] une mésentente de nature à entraver le fonctionnement normal de la société et donc à constituer un juste motif de dissolution judiciaire ».

Cette espèce illustre l'exigence classique des juges pour prononcer la dissolution. Conformément à la solution retenue par la Cour de cassation (V. par exemple : Cass. com., 31 janvier 1989, Bull. civ. IV, n° 46) : la mésentente entre associés n'est une cause de dissolution que lorsqu'elle entraîne une paralysie de la société qui ne fonctionne plus normalement. Tel n'était pas le cas dans l'arrêt rapporté, la vie sociale continuant à se dérouler normalement mais pas forcément sereinement...

Djihanne Zarrouk